

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 8 OCTOBRE 2002**

---

**DEMANDE D'AVIS SUR L'UTILISATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME  
EPARCO (FOSSE + FILTRE EPARCO) DEPOSEE PAR LA SOCIETE EPARCO ASSAINISSEMENT**

---

## AVIS

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- que le dossier présenté par la société EPARCO comporte des études attestant des performances des filtres compacts à zéolithe desservant une habitation occupée par 4 à 5 personnes et installés à l'aval d'une fosse septique toutes eaux dont le volume est de 5 m<sup>3</sup>,
- qu'il ne ressort pas du dossier présenté que les éléments de la filière EPARCO (fosse et filtre) sont indissociables,

1- émet un avis favorable à la modification de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996, pour y inclure une rubrique autorisant les filtres verticaux à massif de zéolithe, dans les conditions suivantes :

- habitations de 5 pièces principales au plus,
- prétraitement par une fosse septique de 5 m<sup>3</sup> au moins,
- surface minimale du filtre 5 m<sup>2</sup>,

2- constate qu'il n'y a pas lieu, en l'état du dossier, d'autoriser la filière EPARCO dans son ensemble,

3- demande que le projet d'arrêté modificatif lui soit soumis pour avis,

4- rappelle que :

- les filtres présentent des performances trop faibles sur le plan microbiologique pour que leur généralisation soit envisageable lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade, existent à proximité du rejet,
- plus généralement, que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

**COPIE CONFORME**